

Publications des départements et des offices de la Confédération

**Demande de référendum
contre la modification du 5 octobre 1990 du Code pénal militaire**
Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 59, 64 et 66 de la loi fédérale du 17 décembre 1976
(1) sur les droits politiques;
vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur le résultat
de la vérification des listes de signatures à l'appui de la demande
de référendum contre la modification du 5 octobre 1990 (2) du Code
pénal militaire (3),

décide:

1. La demande de référendum contre la modification du 5 octobre 1990 du Code pénal militaire a abouti, les 50'000 signatures valables exigées par l'article 89, 2e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 69'321 signatures déposées, 64'555 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée aux deux comités référendaires:
 - a. Referendumskomitee gegen die Verschärfung des Militärstrafgesetzes, Sekretariat: Herrn Peter Weisshaupt, Schweizerischer Friedensrat, Postfach 9777, 8036 Zürich;
 - b. Comité contre un service militaire déguisé, secrétariat: M. Tüscher, case postale 2349, 1002 Lausanne.

22 février 1991

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,
Buser

- (1) RS 161.1
(2) FF 1990 III 539
(3) RS 321.0

Référendum
contre la modification du 5 octobre 1990 du Code pénal militaire

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	16'350	531
Berne	11'170	488
Lucerne	1'287	93
Uri	124	3
Schwyz	573	22
Unterwald-le-Haut	84	6
Unterwald-le-Bas	61	9
Glaris	396	9
Zoug	210	10
Fribourg	809	101
Soleure	1'318	69
Bâle-Ville	3'873	78
Bâle-Campagne	2'383	104
Schaffhouse	1'163	35
Appenzell Rh.-Ext.	325	21
Appenzell Rh.-Int.	21	2
Saint-Gall	2'841	120
Grisons	1'330	112
Argovie	3'184	188
Thurgovie	801	49
Tessin	4'329	196
Vaud	6'707	2'185
Valais	654	100
Neuchâtel	1'616	74
Genève	1'935	149
Jura	1'011	12
Suisse	64'555	4'766

**Circulaire
aux chancelleries d'Etat des cantons
concernant les mesures d'exécution à prendre en cas
d'abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote**

du 22 février 1991

La Chancellerie fédérale suisse,

vu l'art. 74, al. 2, de la constitution,

considérant les art. 4, al. 1er et 2, 61, al. 2, 62, al. 2, 63, al. 1er et 3, 65, 66, 70, 72, 77, 1er al., et 80 à 82 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 1) sur les droits politiques (LDP)

et les art. 3, 1er al., 19, al. 1 et 2 let. f, 21, 22 et 26 de l'ordonnance du 24 mai 1978 2) sur les droits politiques (ODP),

édicte la circulaire suivante:

- 1 L'arrêté fédéral du 5 octobre 1990 3) abaissant à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité sera soumis au vote le 3 mars 1991 4).
- 2 Comme l'arrêté fédéral ne contient pas de clause particulière, il entre immédiatement en vigueur s'il est accepté par la majorité du peuple et des cantons (cf. art. 15, al. 3, LDP). Il est en outre tout de suite applicable sans autres modifications légales au niveau de la loi ou de l'ordonnance.
- 3 Suite à des demandes de renseignements émanant de préposés aux registres électoraux communaux, nous prions les chancelleries d'Etat des cantons de veiller à ce que les communes appliquent scrupuleusement la modification constitutionnelle, le cas échéant de leur faire part de la nécessité d'appliquer les mesures suivantes:
- 31 Etant donné qu'une votation populaire fédérale aura lieu le 2 juin 1991, les citoyennes et citoyens suisses (dénommés ci-après jeunes citoyens) qui, domiciliés dans la commune, auront 18 ans pas encore 20 ans le 3 mars 1991, devront être immédiatement inscrits dans le registre des électeurs. Seuls exceptions, les malades mentaux et les faibles d'esprit dont les représentants légaux, vu l'imminence de l'interdiction fondée sur l'art. 369 du Code civil suisse 5) devront, au moyen d'une demande formelle, inviter la commune à renoncer à l'inscription dans le registre des électeurs.

1) RS 161.1
2) RS 161.11
3) FF 1990 III 537
4) FF 1990 III 1745 à 1747
5) RS 210

- 32 L'arrêté fédéral comprend aussi bien le droit de vote que le droit d'éligibilité active et passive. Les jeunes citoyens peuvent dès lors aussi bien participer à la votation populaire du 2 juin prochain qu'aux élections au Conseil national du 20 octobre 1991 (cf. art. 19, 1er al., LDP) 6) en tant qu'électeurs, signataires de listes de candidats dans les cantons qui connaissent la représentation proportionnelle (cf. art. 24, 1er al., LDP) ou comme candidats (cf. art. 22, al. 2, LDP).
- 33 Au vu de l'art. 4, 1er al., LDP, tous les jeunes électeurs doivent être inscrits dans le registre des électeurs jusqu'au 28 mai 1991 au plus tard afin que le premier scrutin après l'abaissement du droit de vote puisse se dérouler de manière correcte et dans de bonnes conditions.
- 34 Une difficulté particulière peut surgir lors de la signature d'une initiative populaire ou d'une demande de référendum par de jeunes citoyens. Afin que l'octroi ou le refus de l'attestation de la qualité d'électeur puisse se faire de manière correcte, il faut tenir compte du point suivant:
Selon l'art. 19, 1er al., ODP, ce qui est déterminant pour l'octroi de l'attestation de la qualité d'électeur c'est le fait de savoir si les signataires étaient (ou auraient normalement dû être) inscrits dans le registre des électeurs le jour où la liste des signatures a été présentée pour attestation.
- 35 Il a donc lieu de conseiller aux préposés au registre des électeurs d'indiquer tout d'abord et au besoin la date de réception des listes de signatures à l'appui d'initiatives populaires ou de référendums envoyés après le 3 mars 1991 et de compléter ensuite immédiatement le registre électoral par tous les jeunes citoyens; ce n'est qu'à partir de ce moment-là que l'attestation de la qualité d'électeur pourra être donnée.
- 36 Si nous devons apprendre d'ici au 3 mars 1991 que des demandes de référendums sont annoncées contre des actes législatifs pour lesquels le délai référendaire de 90 jours est en train de courir, nous ne manquerons pas d'en informer, au moyen d'un téléfax, les Chancelleries d'Etat à l'attention des préposés au registre des électeurs des communes; dans ce cas, les attestations de la qualité d'électeur devraient d'abord être données aux listes de signatures reçues à l'appui de tels référendums.
Pour les attestations de la qualité d'électeur qui concernent les initiatives populaires, les préposés au registre électoral devraient se référer à la rubrique "Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: ..." figurant sur chaque liste de signatures afin de pouvoir fixer de manière sûre les priorités pour l'attestation de la qualité d'électeur.

22 février 1991

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Buser

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de BASSECOURT JU, reboisement
Les Boulies-Les Grangettes-Au Canton
No de projet 231-JU-2001/00
- Communes des MOVELIER ET PLEIGNE JU, chemin forestier
Bavelier supérieur
No de projet 233-JU-2016/00
- Commune de MOUDON VD, chemin forestier Grange-Verney
No de projet 233-VD-0826/02
- Commune de FINHAUT VS, protection contre chutes de pierres
Les Invouardieux
No de projet 231-VS-2045/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 1er ss, PA). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

12 mars 1991

DIRECTION FEDERALE DES FORETS

Liste 1 des toxiques, nouvelle édition 1991

L'édition 1991 de la liste 1 des toxiques (liste des substances toxiques) entre en vigueur le 1^{er} avril 1991. Elle comprend notamment les modifications publiées le 30 octobre 1990 dans la Feuille fédérale (FF 1990 III 689), pour autant qu'elles soient entrée en force. On peut se la procurer auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

1^{er} février 1991

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Zeltner

F34272

Examen fédéral de brevet pour ingénieurs géomètres de 1991

L'examen de brevet, organisé selon l'ordonnance du 12 décembre 1983 concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre, aura lieu du 11 au 24 septembre 1991. Langues d'examen: le français et l'allemand.

Les demandes d'admission doivent être adressées jusqu'au *31 mars 1991* au plus tard à la Direction fédérale des mensurations cadastrales, 3003 Berne.

Conformément à l'article 16, 2^e alinéa, de ladite ordonnance, le candidat joindra les documents suivants à sa demande:

- a. Le curriculum vitæ,
- b. Une pièce officielle attestant la nationalité suisse (acte d'origine, permis d'établissement ou certificat individuel d'état civil) ou le dépôt d'une demande de naturalisation,
- c. La preuve de la formation théorique (bulletins originaux).

L'examen de brevet se déroulera dans les locaux et sur les terrains de l'Ecole cantonale d'agriculture de Schwand, 3110 Münsingen. Repas et logement dans les locaux de l'Ecole d'agriculture.

15 janvier 1991

Commission fédérale d'examen:

Le président, Kägi

F34272

Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 12 mars 1991

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification les modèles suivants. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Aquametro AG, Basel (CH)



4^e adjonction

Calculateur de chaleur, type Calec MCR/MCL en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique. Capteurs hydrauliques additionnels admis: numéros de système ZW 113, ZW 115.

Classe 4

Fabricant: Aquametro AG, Basel (CH)



Calculateur de chaleur, type MCP 300 avec sondes de température à résistance Pt 100 ou Pt 500 correspondantes en tant que sous-ensemble d'un compteur d'énergie thermique. Capteurs hydrauliques admis: numéros de système ZW 101, ZW 106, ZW 107, ZW 110, ZW 111, ZW 112 et ZW 115.

Classe 4

12 mars 1991

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

34263

Admission à la vérification des appareils mesureurs pour l'énergie et la puissance électriques

du 12 mars 1991

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Landis & Gyr Energy Management SA, Zoug (CH)



L'appareil de tarification décrit ci-dessous correspond en principe au module d'affichage EKM660 (S 505). Il dispose toutefois des fonctions supplémentaires suivantes:

1. La capacité de mémorisation a été quintuplée pour les données concernant le profil de charge. Ces données peuvent également être mémorisées pour 2, 3 ou 4 entrées d'impulsions.
2. L'horloge calendrier peut être synchronisée par l'intermédiaire d'une entrée de commande.
3. Le paramétrage de l'appareil à maximum, qui est en principe possible à l'aide d'un instrument de traitement des données, peut être partiellement ou intégralement bloqué. Un déblocage total du paramétrage ne peut être obtenu que par manipulation sur le circuit imprimé.

Type:	EKM670
Suppléments (combinables):	e/ee/CS/r14/r14r14
Tensions d'alimentation	
– à 1 phase:	100 ... 240 V
– à 3 phases:	3·57,7/100 ... 3·240/415 V
ou:	3·100 ... 3·240 V
Tensions de commande:	100 ... 240 V
Fréquence:	50 Hz
Sauvetage des données	
– EEPROM:	durant plusieurs années (minimum 10 ans)
– Pile:	est à remplacer dès qu'un signal correspondant apparaît sur le display.

Ces appareils sont vendus par la maison Landis & Gyr Energy Management (Schweiz) SA à Zoug et la maison Sodeco à Genève.

12 mars 1991

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Piller

34264

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Matam Eby B. Reza*, né le 10 décembre 1941, de nationalité algérienne, commerçant, précédemment domicilié à 1208 Genève, route de Frontenex 108, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 10 novembre 1988, la Direction générale des douanes de Berne vous a condamné par mandat de répression du 11 décembre 1990, en vertu des articles 75, 78 et 87 de la loi sur les douanes, à une amende de 400 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 70 francs (somme totale due: 470 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 470 francs au compte de chèques postaux 12-271-5 de la Direction des douanes à Genève dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

12 mars 1991

Direction générale des douanes

F34272

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Trokel Michael*, né le 15 février 1939, de nationalité américaine, antiquaire, domicilié à 67-15 102 st ap. GT Forest Hill's New York 11375 USA:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 13 novembre 1990, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 5 décembre 1990, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 555 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 80 francs (somme totale due: 635 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt qui a été fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais.

12 mars 1991

Direction générale des douanes

F34272

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Rkein Lutfi Hassan*, né le 16 mai 1969, de nationalités américaine et libanaise, commerçant, domicilié à 10028 New York, 324 E 83 rd ST:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 10 janvier 1991, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 5 février 1991, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1480 francs et a mis à votre charge 44 francs de débours et un émolument de décision de 140 francs (somme totale due: 1664 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Genève, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

12 mars 1991

Direction générale des douanes

F34272

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Oulevay SA, 1110 Morges
ateliers fabrication et conditionnement
26 ho, 100 f
1^{er} juillet 1991 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- G. Spira & Cie SA, Manufacture de bonneterie,
2900 Porrentruy
atelier d'impression
4 f
11 février 1991 au 29 juin 1991
- Jean Bärtschi, 2746 Crémines
atelier de décolletage
9 ho
24 juin 1991 au 25 juin 1994 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Berney Précision SA, 1347 Le Sentier
atelier des machines CNC
4 ho, 4 f
27 mai 1991 au 28 mai 1994 (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Filature de laines peignées d'Ajoie SA, 2942 Alle
atelier de filature
65 ho
21 janvier 1991 au 22 janvier 1994 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

12 mars 1991

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.03.1991
Date	
Data	
Seite	923-937
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 468

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.